

Service : Police municipale/Pascal DABLEMENT

Le Maire,

Vu l'article L.2212-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales et l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu les articles R.417-10 § II 10, § IV et R.411-25 al 3, du code de la route,

Vu la décision du maire N° 385 du 10 décembre 2025 portant délégation de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement et des fêtes foraines à la société « MANDON »,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et tranquillité publiques, de prendre toutes les mesures utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement à l'occasion des manifestations organisées dans le cadre de la fête historique des louches 2026.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Circulation et stationnement :

En raison du marché élargi, le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant du dimanche 11 octobre 2026 à 21 heures au lundi 12 octobre 2026 à 17 heures dans les rues suivantes :

- Rue d'Hurlupin (partie comprise entre la rue du Château et la place de Gaulle),

La circulation sera interdite à tous les véhicules le lundi 12 octobre 2026 de 5 heures 30 à 16 heures dans les rues suivantes :

- Rue d'Hurlupin (entre la rue du Château et la place de Gaulle),
- Rue de la République (entre la rue d'Hurlupin et la rue du Maréchal Foch),
- Grand-Place (entre la rue d'Hurlupin et la rue de la République).

Toutefois, l'accès restera **autorisé aux commerçants jusque 8 heures 30** pour l'installation de leurs stands.

Seuls pourront ensuite accéder aux voies précitées : les véhicules de secours et d'incendie, les forces de police et les équipes médicales.

Les accès au périmètre seront sécurisés par des signaleurs chargés d'empêcher toute intrusion de véhicules.

ARTICLE 2 – Conditions d'installation des commerçants :

Dans le cadre du marché élargi, seuls seront autorisés à s'installer :

- Les commerçants habituels du marché hebdomadaire,
- Et ceux désignés par le délégataire ou son représentant.

Les commerçants devront être inscrits au registre du commerce et disposer des documents relatifs à leur profession. Ils devront respecter les prescriptions du délégataire pour l'attribution des emplacements.

Un passage de sécurité de 4 mètres devra impérativement être laissé libre pour l'accès des secours, forces de police et équipes médicales.

ARTICLE 3 - Droits de place :

Les commerçants devront s'acquitter des droits de place et des charges éventuelles (fluides) dès encaissement exigé par le délégataire.

Le non-paiement entraînera des poursuites administratives et une exclusion définitive du marché élargi.

ARTICLE 4 - Horaires d'installation et de départ des commerçants :

Le lundi 12 octobre 2026 :

- **À 8 heures 30 au plus tard**, les commerçants devront être installés ; l'accès aux véhicules sera alors interdit.
- **À 14 heures** au plus tard, les commerçants devront avoir cessé leur activité et libéré les lieux afin de permettre le démarrage des opérations de nettoyage à 14 heures 30.

ARTICLE 5 - Stationnement réglementé – Rue des Arts :

Le lundi 12 octobre 2026, de 6 heures à 17 heures, le stationnement sera considéré comme gênant (sauf véhicules de secours et de police):

- Rue des Arts (sortie), six emplacements matérialisés après la place livraison.

ARTICLE 6- Signalisation :

Les interdictions énoncées dans les articles précédents feront l'objet d'une signalisation provisoire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière par les services techniques municipaux 48 heures avant les manifestations.

ARTICLE 7- infractions et sanctions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'arrêté municipal en date du 27 Mars 1995 et en vertu des articles R.417-10 § II, § IV et R.411-25 al 3 du code de la route.

ARTICLE 8 – Publication et exécution

Le présent acte sera rendu exécutoire dès qu'il aura été procédé à sa publication. Il sera transcrit au registre des arrêtés municipaux STPM et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 – Voie de recours :

Le présent acte peut être déféré devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 10 - Ampliation :

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

Monsieur le responsable des services techniques

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord

Monsieur le responsable de la société MANDON

Monsieur le Directeur d'ESTERRA

Monsieur le Directeur d'ILEVIA

Fait à COMINES, en un seul original,

Le 13/07/2026

Signé Le Maire, Grégory TEMPREMANT,
Pour expédition conforme,
Le Maire,

Acte publié le : 11/09/2026

Télétransmis au Représentant de l'Etat le : NT

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Nomenclature Actes :

VILLE DE COMINES – Hôtel de Ville – Grand Place – BP 20059 – 59559 Comines Cedex

Tél : 03 20 14 58 58 – Fax : 03 20 14 58 59 – www.ville-comines.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire